

**Annexe Affaire numéro 8:  
Courrier Mme LOMBA**

Mme LOMBA Sabrina  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Le 20 Juin 2022

Administration et Finances

	Action	Inf.
Administration Générale		
Commande Publique		
Finances		

Date arrivée: 29 JUIN 2022

N°enregistrement: 301

A l'attention de

Monsieur Henry ANGELIQUE  
Président du Conseil d'administration du  
SDIS de la Guadeloupe

Parc de la Providence – ZA de Dothémare  
97 139 Les Abymes

COURRIER ARRIVÉS SDIS 971		
	ACTION	INFO
DIRECTION		
GTE		
GTO		
GTS		
GPP		
GMO		
GIL		
GFS		
GSSMQVT		
GPEP	X	
GBCP		
GRH		
GSI		
COM		
DATE D'ARRIVÉE :		
N° D'ENREGISTREMENT :	20 JUIN 2022	

301

Objet : Suite jugement correctionnel du 17 juin 2020

Monsieur,

Le 06 avril 2019, alors que j'étais en intervention au centre de secours principal des Abymes, j'ai été agressé par Mme JEROME Kenny.

Le 17 juin 2020, Mme JEROME Kenny a été reconnue coupable et condamnée à me verser la somme de 500 euros en réparation de mon préjudice moral.

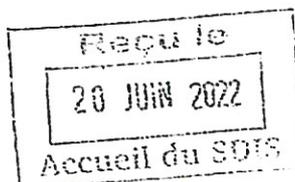
Jusqu'à ce jour cette somme ne m'a toujours pas été versée.

Le conseil d'Etat rappelle que la personne publique dont dépend l'agent victime d'un accident en service est tenu de réparer l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, en l'absence même de toute faute de cette personne publique (CE Ass. 04/04/2003 n°211106 confirmé par CE 01/07/2005 n°258208).

Aussi, j'ai l'honneur de vous réclamer le paiement de la somme de 500 euros en réparation de mon préjudice moral en exécution du jugement du 17 juin 2020.

Dans l'attente d'un retour, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Sabrina LOMBA



Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20220712-Delib221207-04-DE  
Date de réception préfecture : 22/07/2022

**Cour d'Appel de Basse-Terre  
Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre**

**Jugement prononcé le :** 17/06/2020  
**Chambre Correctionnelle**

**N° minute :** 1068/2020  
**N° parquet :** 19337000089

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre le DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame SMIDEREN Nina, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame RACON Sandra, greffière,

en présence de Monsieur OHAYON Michaël, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **PARTIE CIVILE :**

Madame **LOMBA Sabrina**

demeurant : Résidence Mérosier Narbal Belcourt 97122 BAIE MAHAULT

Non comparant représentée par Maître FRIGERE Katty avocat au barreau de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

### **ET**

#### **Prévenu**

Nom : **JEROME Kenny, Florence**

née le 9 mai 1991 à POINTE A PITRE (Guadeloupe)

de HARDIAL Florent et de JEROME Patricia

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Demeurant : appart 502 résidence les aigrettes 97111 MORNE A L EAU

Non-comparant

Ayant pour avocat Maître LANTHIEZ Edouard, non muni de pouvoir, avocat au barreau de Guadeloupe, St-Martin et St-Barthélemy,

**Prévenue du chef de :**

VIOLENCE SUR UN SAPEUR POMPIER SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 6 avril 2019 à LES ABYMES

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de JEROME Kenny Florence, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

LOMBA Sabrina s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître FRIGERE Katty à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LANTHIEZ Edouard, conseil de JEROME Kenny a été entendu en ses observations.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

JEROME Kenny Florence n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LES ABYMES 97139, le 6 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de Madame LOMBA Sabrina avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un sapeur pompier professionnel ou volontaire, dans l'exercice ou d fait de ses fonctions, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à JEROME Kenny Florence sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en la condamnant à une amende pour partie assortie du sursis, adaptée à ses ressources et charges déclarées en audition ;

Attendu que JEROME Kenny Florence n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LOMBA Sabrina ;

Attendu que LOMBA Sabrina, partie civile, sollicite, en réparation de son préjudice moral, la somme de :

- huit cents euros (800 euros)

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que LOMBA Sabrina, partie civile, sollicite la somme de quatre cents euros (400 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de LOMBA Sabrina, partie civile

contradictoirement à l'égard de JEROME Kenny Florence, le présent jugement devant lui être signifié,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare JEROME Kenny, Florence coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE SUR UN SAPEUR POMPIER SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 6 avril 2019 à LES ABYMES

Condamne JEROME Kenny, Florence au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de mille euros (1000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable JEROME Kenny Florence ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

**Page 3 / 4**

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable la constitution de partie civile de LOMBA Sabrina ;

Déclare JEROME Kenny Florence responsable du préjudice subi par LOMBA Sabrina, partie civile ;

Condamne JEROME Kenny Florence à payer à LOMBA Sabrina :

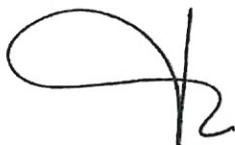
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation de son préjudice moral ;

En outre, condamne JEROME Kenny à payer à LOMBA Sabrina, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe la prévenue présente à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Messieurs les Présidents et Greffiers.

Pour Grosse certifiée conforme, collationnée, scellée et délivrée à Pointe-à-Pitre le 21/7/2022

P/ Le Directeur de Greffe

